COMMISSION DES LITIGES SPORTIFS
Procès-verbal n°1
(Mise en ligne le 20/05/2022)

Réunion du : Mercredi 18 mai 2022
Présents : MM. GIMENES Christophe, LECLERC Eric, FÉRARD Alain
Invité : M. BENIZEAU Emile

DOSSIER n°001 – Réclamation de Madame Noellie Boden (Championnat de France Vétérans Femmes +40 ans du 15/04/2022 au 18/04/2022)

La commission des litiges sportifs a pris connaissance de la réclamation de Noellie BODEN portant sur la participation de Vanessa FLORENS au Championnat de France Vétérans Femmes (+40 ans) sans être issue d'un Championnat de Ligue vétérans pour la dire recevable au sens de l'article 29 du règlement sportif de la FFSquash.
Attendu que la participation de Vanessa FLORENS est en infraction avec l'article 81 du règlement sportif.
Attendu que Vanessa FLORENS a bénéficié d'une dérogation accordée par le secteur Vie Sportive de la FFSquash pour participer à ladite compétition.

DECISION :
La Commission des litiges sportifs statuant en première instance dit :
La réclamation de Noellie BODEN est recevable puisque les dispositions de l'article 81 du règlement sportif n'ont pas été respectées.
Vanessa FLORENS est destituée de son titre de Championne de France Vétérans Femmes (+40 ans) au profit de Noellie Boden.
Maud BAILLY est classée 2ème du Championnat de France Vétérans Femmes (+40 ans).
Magali BALLATORE est classée 3ème du Championnat de France Vétérans Femmes (+40 ans).
La dérogation accordée à Vanessa FLORENS pour participer à ladite compétition, si elle n'était pas règlementaire, doit être considérée puisqu'elle était fondée sur des critères logistiques et sportifs.
A ce titre, la participation de Vanessa FLORENS n'est pas remise en cause et le résultat définitif de la compétition doit être intégré dans le calcul des classements.
La Commission attire l'attention du Comité d'Ethique et de Déontologie sur la réclamation de Noellie BODEN qui pourrait contenir des propos diffamatoires à l'égard de personnes élues et bénévoles représentant la FFSquash.

MODALITÉS D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES LITIGES SPORTIFS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement sportif de la FFSquash, les décisions de la Commission des litiges sportifs ayant jugés en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission litiges et discipline de la FFSquash.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet de la FFSquash.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission litiges et discipline par lette recommandée ou par courrier électronique envoyé à la FFSquash.

A la demande de la Commission, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Christophe GIMENES
(Président Commission Nationale des Officiels)

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com